

5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées du Canada qu'elles avisent les autorités aéronautiques de la Barbade des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points en Barbade quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par les autorités aéronautiques de la Barbade. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques de la Barbade, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.
6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Barbade à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c.-à-d. vendre les services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de la Barbade et/ou de tout pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de n'importe quel pays; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques de la Barbade à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- (2) Les autorités aéronautiques de la Barbade peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes soient titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les autorités aéronautiques de la Barbade peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre les points en Barbade soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par ces autorités à fournir des services entre ces points, et tout transport effectué entre les points en Barbade sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada doit faire partie d'un trajet international.
- (4) Les autorités aéronautiques de la Barbade ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées du Canada à fournir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que la Barbade n'a pas accordé aux entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef le droit de transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport utilisé pour chaque segment du trajet.